

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Circulaire du 19 décembre 2019

Tarifs des droits sur les alcools et les boissons alcooliques applicables au 1^{er} janvier 2020

NOR : CPAD1928149C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Les opérateurs et les services douaniers trouveront ci-après un tableau reprenant les taux des droits sur les alcools et les boissons alcooliques applicables au 1^{er} janvier 2020.

Fait le 19 décembre 2019

Pour le ministre et par délégation
Pour la directrice générale des douanes et droits indirects,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

(signé)

Y. ZERBINI

TEXTES DE RÉFÉRENCE

– Article 16 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

– Arrêté du _____ fixant pour 2020 les tarifs des droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L245-9 du code de la sécurité sociale.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions législatives pouvant être adoptées en loi de finances, les droits sur les alcools et les boissons alcooliques sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabacs, constaté l'avant-dernière année, par arrêté ministériel.

Les opérateurs et les services sont informés que cet indice, publié par l'INSEE, est mis en ligne sur www.douane.gouv.fr.

LISTE DES ABRÉVIATIONS CONCERNANT CETTE INSTRUCTION

AOP	appellation d'origine protégée
CGI	code général des impôts
CSS	code de la sécurité sociale
DOM	département d'outre-mer
hl	hectolitre
hlap	hectolitre d'alcool pur
VDL au sens de l'article 417 bis du CGI	vins de liqueur qui répondent à la définition fiscale de l'article 417 bis du CGI, produits dans des régions déterminées de l'Union européenne et qui sont soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels (exemple : Muscat de Samos Grand cru)
VDN	vins doux naturels qui répondent à la définition fiscale de l'article 416 du CGI ¹

1 Exemple : Banyuls – Grand Roussillon --Maury – Rasteau – Rivesaltes –Muscat de Frontignan – Muscat de Beumes de Venise – Muscat de Lunel – Muscat de Mireval – Muscat de Rivesaltes – Muscat de St Jean de Minervois – Muscat du Cap Corse – Cf le site de l'institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse suivante: <http://www.inao.gouv.fr>

Tarifs des droits sur les alcools et les boissons alcooliques pour 2020

I – Alcools et boissons alcooliques

Catégorie fiscale de produits	Tarif 2019	Tarif 2020
VINS		
Vins tranquilles (art 438 2° a et a bis du CGI)	3,82 €/hl	3,88 €/hl
Boissons fermentées autres que le vin et la bière (art. 438 2° b et c du CGI)	3,82 €/hl	3,88 €/hl
Vins mousseux (art. 438 1° du CGI)	9,44 €/hl	9,59 €/hl
Cidres/Poirés/Hydromels (art 438 3° du CGI)	1,34 €/hl	1,36 €/hl
PRODUITS INTERMEDIAIRES		
VDN et VDL AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI (art. 402 <i>bis</i> a du CGI)	47,67 €/hl	48,43 €/hl
Autres produits intermédiaires (art. 402 <i>bis</i> b du CGI)	190,68 €/hl	193,73 €/hl
BIERES		
Bières moins de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	3,75 €/degré/hl	3,81 €/degré/hl
Bières plus de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	7,49 €/degré/hl	7,61 €/degré/hl
Petites brasseries ≤ 10 000hl (art. 520 A I a du CGI)	3,75 €/degré/hl	3,81 €/degré/hl
10 000 hl < petites brasseries ≤ 50 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	3,75 €/degré/hl	3,81 €/degré/hl
50 000 hl < petites brasseries ≤ 200 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	3,75 €/degré/hl	3,81 €/degré/hl
ALCOOLS		
Rhums des DOM (art. 403 I 1° du CGI) – Métropole douane et CI	879,72 €/hlap	893,80 €/hlap
Autres alcools (art. 403 I 2° du CGI)	1758,45 €/hlap	1786,59 €/hlap
Droit réduit bouilleurs (art. 317 du CGI)	879,24 €/hlap	893,31 €/hlap

COTISATION SECURITE SOCIALE		
Cotisation sécurité sociale (art. L 245-9 du CSS)	Tarifs 2019	Tarif 2020
Cotisation sur les alcools – Taux plein <i>(applicable aux boissons titrant plus de 18 % vol.)</i> <i>*applicable également aux rhums des DOM</i> <i>de l'article 403 I 1° du CGI</i>	564,61 €/hlap	573,64 €/hlap
Cotisation sur les produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol – Taux plein	47,67 €/hl	48,43 €/hl
Cotisation sur les produits intermédiaires - Taux réduit à 40 % <i>(applicable aux seuls VDN et VDL à AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI et titrant plus de 18 % vol.)</i>	19,08 €/hl	19,39 €/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18 % vol – Taux réduit à 40 %	3,00 €/degré/hl	3,05 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18 % vol et produites par une petite brasserie ≤ 10 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,50 €/degré/hl	1,52 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18 % vol et produites par 10 000 HL < une petite brasserie ≤ 50 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,50 €/degré/hl	1,52 €/degré/hl
Cotisation sur les bières de plus de 18 % vol et produites par 50 000 HL < une petite brasserie ≤ 200 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,50 €/degré/hl	1,52 €/degré/hl
Cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru ² (article L 758-1 du CSS) <i>(applicable aux rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru de plus de 18 % vol., produits et consommés dans les DOM)</i>	0,04 par décilitre	0,04 par décilitre
TAXE PREMIX		
Prémix³ (art. 1613 bis du CGI)	11 € par décilitre d'alcool pur	11 € par décilitre d'alcool pur
Prémix (art. 1613 bis du CGI) pour les produits repris à l'article 435 du CGI		3 € par décilitre d'alcool pur

2 Non concerné par l'arrêté annuel de valorisation des droits sur les alcools et les boissons alcooliques.

3 Non concerné par l'arrêté annuel de valorisation des droits sur les alcools et les boissons alcooliques.